

Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

Modification du 8 mars 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹ est modifiée comme suit:

Préambule, al. 2

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures²,

Art. 3, 2^e phrase

... Font exception les importations dans le cadre du contingent tarifaire n° 104 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange³.

Art. 6, al. 2, 1^{re} phrase

² Les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 3, let. a, sont réparties au prorata des quantités demandées. ...

Art. 9 **Contrôle de conformité à l'exportation**

¹ Les exportations de marchandises énumérées à l'annexe 2 doivent être conformes aux normes fixées dans les règlements de la Communauté européenne cités dans ladite annexe. Elles sont soumises au contrôle de conformité.

² L'exportateur est tenu de notifier à temps, à l'organisation mandatée selon l'art. 20, le lieu de contrôle, le numéro de tarif et la quantité du produit ainsi que la date d'expédition prévue.

³ L'office peut adapter les indications de l'annexe 2 aux règlements en vigueur dans la Communauté européenne.

¹ RS 916.121.10

² RS 946.201

³ RS 632.421.0; RO 2002 ...

Art. 12, al. 1^{bis} et 4

¹bis Pour l'échelonnement dans le temps (art. 13) et l'attribution (art. 14), le contingent tarifaire n° 13 et le contingent tarifaire n° 105 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange⁴ sont additionnés (contingent tarifaire agrégé).

⁴ Concernant les importations de la Communauté européenne, le taux du contingent tarifaire n° 105 est octroyé dans le cadre de l'attribution des parts de contingents tarifaires selon l'ordre de réception des déclarations d'importation lors du dédouanement électronique, jusqu'à épuisement du contingent tarifaire n° 105.

Art. 13 Echelonnement dans le temps du contingent tarifaire

L'office répartit le contingent tarifaire agrégé sur des périodes de sept à quatorze jours.

Art. 14, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ L'office attribue les parts du contingent tarifaire agrégé aux ayants droit en fonction des importations qu'ils ont effectuées au TC et au THC durant les périodes de l'année précédente fixées selon l'art. 13.

² L'attribution intervient au cours du mois d'avril. ...

Art. 18a Importations de plants d'arbres fruitiers dans le cadre du contingent tarifaire n° 104

¹ Les parts du contingent tarifaire n° 104 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange⁵ sont attribuées par l'office dans l'ordre de réception des demandes d'autorisation. L'office fixe le délai dans lequel ces parts doivent être utilisées.

² Les parts de contingent sont de 3000 plantes au maximum.

³ Les titulaires d'une part peuvent déposer une nouvelle demande dès qu'ils ont importé la part précédemment attribuée.

⁴ Les parts non utilisées dans le délai imparti deviennent caduques. Elles font l'objet d'une nouvelle attribution.

⁵ Le jour où le contingent tarifaire est épuisé, le solde est attribué proportionnellement aux requérants ayant présenté une demande le jour même.

⁴ RS 632.421.0; RO 2002 ...

⁵ RS 632.421.0; RO 2002 ...

Art. 20, al. 1

¹ L'office charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité aux normes de la Communauté européenne.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

8 mars 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 2
(art. 1 et 9)

Organisation de marché No du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
---------------------------------------	--

Légumes frais et fruits frais

- 0702.0010/0099 Règlement (CE) n° 790/2000 de la Commission du 14 avril 2000 fixant la norme de commercialisation applicable aux tomates (JO L 95 15.04.00 p. 24). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 717/2001 (JO L 100 11.04.2001 p. 11)
- 0703.1020/1079 Règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux oignons et modifiant le règlement (CEE) n° 2213/83 (JO L 200 25.07.01 p. 14)
- 0703.2000 Règlement (CE) n° 2288/97 de la Commission du 18 novembre 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux aulx (JO L 315 19.11.97 p. 3)
- 0703.9010/9029 Règlement (CE) n° 2396/2001 de la Commission du 7 décembre 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux poireaux (JO L 325 08.12.01 p. 11)
- 0704.1010/1099 et 0709.1010/1019 Règlement (CE) n° 963/98 de la Commission du 7 mai 1998 fixant des normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs et aux artichauts (JO L 135 08.05.98 p. 18). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1135/2001 (JO L 154 09.06.01 p. 9)
- 0704.9011/9049 et 0704.2010/2019 et 0709.4010/4099 et 0709.7010/7019 Règlement (CEE) n° 1591/87 de la Commission du 5 juin 1987 fixant des normes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles, les céleris à côtes, les épinards et les prunes (JO L 146 06.06.87 p. 36). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1135/2001 (JO L 154 09.06.01 p. 9)
- 0705.1111/1999 et 0705.2910/2929 Règlement (CEE) n° 1543/2001 de la Commission du 27 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux laitues, chicorées frisées et scaroles (JO L 203 28.07.01 p. 9)
- 0705.2110/2119 Règlement (CEE) n° 2213/83 de la Commission du 28 juillet 1983 fixant des normes de qualité pour les oignons et pour les chicorées witloof (JO L 213 04.08.83 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1508/2001 (JO L 200 25.07.01 p. 14)

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0706.1010/1029	Règlement (CE) n° 730/1999 de la Commission du 7 avril 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux carottes (JO L 93 08.04.99 p. 14)
0707.0010/0049	Règlement (CEE) n° 1677/88 de la Commission du 15 juin 1988 fixant des normes de qualité pour les concombres (JO L 150 16.06.88 p. 21). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 888/97 (JO L 126 17.05.97 p. 11)
0708.1010/1029	Règlement (CE) n° 2561/1999 de la Commission du 3 décembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pois (JO L 310 04.12.99 p. 7). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 532/2001 (JO L 79 17.03.01 p. 21)
0708.2021/2099	Règlement (CE) n° 912/2001 de la Commission du 10 mai 2001 fixant la norme de commercialisation pour les haricots (JO L 129 11.05.01 p. 4)
0709.2010/2090	Règlement (CE) n° 2377/1999 de la Commission du 9 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux asperges (JO L 287 10.11.99 p. 6)
0709.3010/3019 et 0709.9050/9059	Règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission du 12 mai 1981 portant fixation de normes de qualité pour les poireaux, les aubergines et les courgettes (JO L 129 15.05.81 p. 38). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1135/2001 (JO L 154 09.06.01 p. 9)
0709.6011/6012	Règlement (CE) n° 1455/1999 de la Commission du 1 ^{er} juillet 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux poivrons (piments doux) (JO L 167 02.07.99 p. 22). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 2706/2000 (JO L 311 12.12.00 p. 35)
0802.3190	Règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque (JO L 26 27.01.01 p. 24)
0804.4000	Règlement (CE) n° 831/97 de la Commission du 7 mai 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux avocats (JO L 119 08.05.97 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1167/99 (JO L 141 04.06.99 p. 4)

Organisation de marché N° du tarif	Normes communautaires concernant les légumes frais et les fruits frais
0806.1011/1012	Règlement (CE) n° 2789/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, fixant la norme de commercialisation applicable aux raisins de table (JO L 336 29.12.99 p. 13). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 716/2001 (JO L 100 11.04.01 p. 9)
0807.1100	Règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission du 16 juin 1997 fixant des normes de commercialisation applicables aux melons et aux pastèques (JO L 158 17.06.97 p. 21). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 1615/2001 (JO L 214 08.08.01 p. 21)
0807.1900	Règlement (CE) n° 1615/2001 de la Commission du 7 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux melons et modifiant le règlement (CE) n° 1093/97 (JO L 214 08.08.01 p. 21)
0808.1021/1039 et 0808.2021/2039	Règlement (CE) n° 1619/2001 de la Commission du 6 août 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes et aux poires et modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 (JO L 215 09.08.01 p. 3)
0809.1011/1099	Règlement (CE) n° 851/2000 de la Commission du 27 avril 2000 fixant la norme de commercialisation applicable aux abricots (JO L 103 28.04.00 p. 22)
0809.2010/2019 et 0810.1010/1019	Règlement (CEE) n° 899/87 de la Commission du 30 mars 1987 fixant des normes de qualité pour les cerises et pour les fraises (JO L 88 31.03.87 p. 17). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 888/97 (JO L 126 17.05.97 p. 11)
0809.3010/3020	Règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission du 3 novembre 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines (JO L 281 04.11.99 p. 11)
0809.4012/4094	Règlement (CE) n° 1168/1999 de la Commission du 3 juin 1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux prunes (JO L 141 04.06.99 p. 5). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 848/2000 (JO L 103 28.04.00 p. 9)
0810.5000	Règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission du 16 février 1990 fixant des normes de qualité pour les kiwis (JO L 43 17.02.90 p. 22). Modifié en dernier lieu par le règlement n° 888/97 (JO L 126 17.05.97 p. 11)
